



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 22 octobre 2004**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :  
le 11 octobre 2004

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :  
le 28 octobre 2004

**Pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire en application  
des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 CGCT - Modification de la  
délibération du 26 mars 2004**

[Annexe]

Président :

**M. Alain BAUDIN**

**Présents :**

*Adjoints :*

Mme Françoise BILLY, M. Gérard NEBAS, M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Luc DELAGARDE, M. Guillaume JUIN, M. Rodolphe CHALLET, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Amaury BREUILLE, M. Robert PLANTECOTE, M. Jacques LAMARQUE, M. Gérard ZABATTA

*Conseillers :*

Mme Andrée CHAREYRE, M. Michel GENDREAU, Mme Nathalie BEGUIER, M. Rémy LANDAIS, Mlle Karen NALEM, Mme Annie COUTUREAU, Mme Madeleine CHAIGNEAU, Mme Marie-Edith BERNARD, Mme Catherine REYSSAT, M. Michel PAILLEY, Mme Danièle GANDILLON, M. Bernard JOURDAIN, Mme Isabelle RONDEAU, M. Yannick TARDY, Mme Françoise HALAT, M. Alain GARCIA, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M. Franck GIRAUD, Mme Elisabeth BEAUVAIS, M. Marc THEBAULT, M. Jean-Louis EPPLIN

**Secrétaire de séance :**

Mademoiselle Karen NALEM

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Nicole GRAVAT donne pouvoir à M. Bernard JOURDAIN.  
Mme Geneviève RIZZI donne pouvoir à Mme Françoise BILLY.  
Mme Valérie UZANU donne pouvoir à M. Amaury BREUILLE.  
M. Joël RENOUX donne pouvoir à Mme Françoise HALAT.  
M. Dominique GUIBERT donne pouvoir à M. Franck GIRAUD.  
Mme Michelle LE FRIANT donne pouvoir à Mme Elisabeth BEAUVAIS.

**Excusés :**

*Conseillers :*

Mme Catherine DEGUERCY, Mme Claudie LAROCHE, Mme Christabelle CHOLLET, M. Stéphane TRONEL

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 octobre 2004**

DELIBERATION D20040384

**application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 CGCT -  
Modification de la délibération du 26 mars 2004**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la Commission Générale,

Sur proposition du Maire,

Par délibération en date du 26 mars 2004, le Conseil Municipal avait confirmé les termes de la délibération du 17 janvier 2003 accordant délégation au Maire pour l'ensemble des attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisées dans leur contenu pour celles mentionnées aux alinéas 2, 3, 15, 16, et 17, et limité la délégation qui peut être accordée au Maire au titre de l'alinéa 4 en matière de marchés publics, en ne faisant pas application de la possibilité ouverte par le nouveau Code des Marchés Publics et en maintenant la délégation accordée au Maire en cette matière aux marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, publiée au Journal Officiel du 17 août 2004, dispose, en son article 149, d'application immédiate, que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est complété par un 20° accordant délégation au Maire pour réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal, en application de la loi nouvelle, d'accorder délégation au Maire pour réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- confirmer les termes de sa délibération du 26 mars 2004 accordant délégation au Maire, et en cas d'empêchement du Maire aux trois premiers adjoints, en application de l'article L. 2122-22 CGCT, mais en la complétant, ainsi qu'il est dit plus haut, par un 20°.

- accorder en conséquence délégation au Maire, et en cas d'empêchement du Maire aux trois premiers adjoints, dans les termes suivants :

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, est chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite du double du tarif précédent.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal dans le cadre de ses décisions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions précisées par délibérations du 11/12/87 et 15/01/93 en ce qui concerne le périmètre du droit de préemption urbain (zones U et NA).

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ou d'intervenir dans des instances en cours dans l'intérêt de la commune, devant quelle que juridiction que ce soit.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cas où notre Compagnie d'assurance ne nous couvrirait pas.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros.

#### **LE CONSEIL ADOPTE**

Pour :	33
Contre :	0
Abstention :	7
Non participé :	0
Excusé :	5

Le Maire de Niort

**Alain BAUDIN**